

Mai  
2018

### ÉPISODE 2 : ENTRE LE 23 MAI ET LE 5 SEPTEMBRE, LA PROCÉDURE EN CONTINU

#### ■ L'élève a choisi un vœu « oui » ou « oui, si », et a supprimé ses vœux « en attente » :

- Il devra **s'inscrire administrativement** dans la formation qui l'a accepté, car l'inscription ne se fait pas automatiquement. À priori, les inscriptions auront évidemment lieu après les résultats du baccalauréat, mais il faut rester vigilant sur les notifications relatives aux délais et modalités.
- Il faut bien vérifier qu'il a supprimé tous ses vœux en attente, pour laisser les places ainsi libérées être réaffectées aux autres candidats.

#### ■ L'élève a obtenu plusieurs « oui » ou « oui, si » :

- Il **doit impérativement n'en retenir qu'un seul** (un seul parmi tous les « oui » et « oui, si »), et ce, dans un délai figurant en face du vœu.
- Attention, **si un élève oublie de valider** un vœu « oui » ou « oui, si » dans le délai, **l'ensemble de ses vœux « oui » et « oui, si » tombera !**
- **Chaque élève ne peut donc avoir qu'un seul vœu « oui » ou « oui, si »** à l'issue du délai fixé avec la notification d'acceptation par la formation.
- Par contre, il peut conserver autant de vœux « en attente » qu'il le souhaite, et ce, jusqu'au 5 septembre.

#### ■ L'élève reçoit une réponse positive à une formation « hors Parcoursup », qu'il souhaite intégrer :

- Il lui faut imprimer une attestation de démission de Parcoursup pour pouvoir s'inscrire.
- Pour cela, il doit clore son dossier Parcoursup.

#### Et les réorientations ?

Pour les élèves déjà dans l'enseignement supérieur, inscrits dans Parcoursup, parce que souhaitant se réorienter, les procédures sont les mêmes que pour les élèves de terminale.

■ **L'élève est dans une situation particulière (handicap, sportif de haut niveau, chargé de famille, autres cas particuliers...) et n'obtient pas la formation de son choix :**

- Il a le droit de demander le réexamen de son cas pour ces motifs. Il faut saisir le recteur de sa demande (voir procédure sur les sites des rectorats, par exemple, pour la Picardie : <https://huit.re/OQokavdJ>).
- Il existe une possibilité de « dialoguer » avec Parcoursup : **un numéro vert (0800 400 070)** est disponible en cas de question « spéciale », ainsi qu'une rubrique « contact ».

■ **L'élève a demandé une année de césure :**

- Il doit d'abord obtenir une réponse « oui » ou « oui, si » à au moins une formation.
- Il doit ensuite s'inscrire administrativement dans cette formation.
- Il obtiendra ensuite seulement l'accord ou non du responsable de la formation pour cette année de césure.
- Il devra ensuite signer une convention avec l'établissement.

**Attention aux délais pour valider des « oui » ou des « oui, si »**

- Pour chaque vœu « oui » ou « oui, si », un délai de réponse apparaît en face du vœu (voir calendrier officiel).
- Si un élève oublie de valider un vœu « oui » ou « oui, si » dans le délai, l'ensemble de ses vœux « oui » et « oui, si » est supprimé !
- Heureusement, il dispose alors pendant 5 jours après l'expiration du délai, de la possibilité de se connecter à son dossier Parcoursup pour maintenir les vœux apparaissant « en attente » (mais uniquement ceux-là, les autres sont redistribués!).

**Pour le Sgen-CFDT, le calendrier de mise en place de Parcoursup a été trop contraint. Une fois de plus, on a ajouté des missions aux personnels, sans prévoir de temps pour l'appropriation des enjeux, qui sont ici pourtant fondamentaux : accompagner les élèves dans le choix de leur parcours après le bac !**

**Les enseignants et les personnels de direction, appuyés par les psychologues de l'Éducation nationale, sont pourtant en première ligne pour rassurer et conseiller les élèves.**

**Il est fondamental que le ministère de l'Éducation nationale en tire les leçons pour l'an prochain, et que l'accompagnement au cœur des missions, non seulement des deux professeurs principaux de terminale mais de l'ensemble des équipes éducatives, soit reconnu en conséquence.**